

Conditions générales concernant les livraisons et les services

I. Étendue des services et de la fourniture de biens

1. Les présentes conditions générales s'appliqueront à tous les biens et services fournis par une entité du groupe ADB SAFEGATE (ci-après le « fournisseur »), y compris aux propositions, à la fourniture de conseils et d'assistance et à tous autres services complémentaires, ainsi qu'à tout autre type de communication (y compris, sans s'y limiter, aux suggestions, recommandations et affirmations faites sur Internet, dans des brochures, des listes de prix, des publicités ou des devis) (ci-après les « travaux »). Tout amendement des présentes conditions générales ou complément à ces dernières requiert la confirmation écrite du fournisseur pour être valide. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et un accord spécial écrit conclu entre le fournisseur et le client, les dispositions de ce dernier feront foi. Tous autres termes et conditions (du client, du fournisseur ou de tiers) ou toutes informations et données contenues dans des listes de prix et des documents généraux sur les produits, disponibles sous

forme électronique ou sous n'importe quelle autre forme, ne s'appliqueront qu'à condition que le fournisseur les ait expressément acceptés par écrit.

2. L'étendue des travaux sera définie par l'accord écrit conclu entre les parties (ci-après le « contrat »).
3. Tous les biens seront régis par les règles du CENELEC, de l'OACI ou de la FAA pour les questions de sécurité des produits. Des exceptions sont autorisées si d'autres moyens permettent d'atteindre le même niveau de sécurité. Si le client exige le respect de normes différant de celles susmentionnées ou les excédant, il sera tenu d'informer le fournisseur par écrit de ces requêtes avant de passer commande.
4. Sans préjudice du point IX ci-après, le fournisseur se réserve tous les titres, droits de la propriété et droits issus de droits d'auteur ou d'autres droits de la propriété intellectuelle sur les estimations de coûts, dessins et documents ou informations techniques ou autres contenus dans des offres ; de telles données ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées par leur fourniture et ne sauraient être

divulguées à des tiers sans l'accord préalable écrit du fournisseur. L'ensemble de tels dessins, données et documents liés relatifs à des devis sera immédiatement restitué à la demande du fournisseur si la commande n'est pas confirmée. Font exception à cette obligation les cas où le client doit divulguer de tels dessins, documents ou autres informations aux autorités publiques ou privées compétentes afin d'obtenir des autorisations. Le client obligera chaque personne impliquée dans l'exécution du présent contrat et/ou l'obtention des autorisations à respecter la clause de confidentialité visée au présent point. Le point I.4 s'appliquera de la même manière aux documents du client, qui pourront toutefois être mis à la disposition des tiers chargés de fournir des services ou produits pour le compte du fournisseur (sauf cas non autorisés).

5. La version des INCOTERMS valable à la date de conclusion du contrat s'appliquera aux fins d'interprétation des clauses commerciales.
6. Toutes les commandes reçues par le fournisseur sont considérées comme fermes.

Si les informations relatives à la commande sont peu claires ou insuffisantes, le fournisseur entrera en contact avec le client pour obtenir des précisions. Si le client a demandé des modifications de la commande et que lesdites modifications impliquent l'adaptation de documents et/ou des frais supplémentaires pour le fournisseur, le client devra assumer ces coûts. Toute modification d'une commande déjà confirmée provoquera un report dont la durée dépendra de la nature de la modification et sera laissée à la seule appréciation du fournisseur. S'agissant des travaux, la version des règles légales ou réglementations et normes applicables (y compris des exigences d'autorités publiques et de comités d'inspection) valables à la date de l'offre s'appliqueront.

Si de telles normes venaient à être modifiées ou complétées après la soumission d'une offre (ci-après les « modifications »), le fournisseur informera le client des effets de telles modifications sur les travaux. À la demande écrite du client, le fournisseur tiendra compte de telles modifications dans la fourniture des travaux. Le client doit demander sans

retard excessif la mise en œuvre de modifications liées à des exigences légales obligatoires. Le fournisseur sera en droit de refuser l'exécution des travaux concernés jusqu'à la réception de la demande de modification ad hoc. Tout retard résultant de l'absence de demande de modification liée à des exigences légales obligatoires sera attribuable exclusivement au client. Toute augmentation ou réduction des coûts et/ou tous effets sur le calendrier d'exécution des travaux résultant d'un tel retard devront être pris en compte au bénéfice ou au détriment du client.

7. Le client reconnaît et convient que le fournisseur n'est ni qualifié, ni équipé pour traiter efficacement des matériaux contenant de l'amiante, des matériaux radioactifs ou tous autres matériaux toxiques, dangereux ou contaminants régulés (ci-après « matériaux toxiques ») en vue de leur élimination, le fournisseur ayant évité les matériaux toxiques dans ses produits. En conséquence, avant le début des travaux sur tous les sites, le client certifiera que la zone des travaux du fournisseur, qui englobe notamment l'air ambiant de ladite zone, est exempte de matériaux

toxiques. Si, lors de l'exécution de travaux sur place, le fournisseur découvre des matériaux toxiques dans des composants ou équipements des locaux du client, il sera en droit de suspendre les travaux réalisés dans les zones concernées et le client procèdera à ses frais à l'enlèvement et à l'élimination finale desdits matériaux. Si l'enlèvement ou l'élimination desdits matériaux toxiques a des répercussions sur les coûts ou les délais de l'exécution des travaux, le fournisseur sera autorisé à adapter équitablement le calendrier, les prix ou d'autres dispositions pertinentes convenues contractuellement.

II. Commandes et prix

1. Le prix est tel qu'indiqué sur l'offre. Le fournisseur est autorisé à modifier ce prix en fonction de l'évolution de ses coûts fixes et/ou variables en cas de changement de la structure de ces derniers, y compris de matières premières, d'outils, de biens, de salaires, d'énergie, de taux de change, de mesures gouvernementales de quelque nature que ce soit, etc. dans un plafond de quatre-vingts pour cent (80 %) du prix final. Le nouveau prix s'applique alors

tel qu'indiqué au recto de la facture.

2. Toute commande passée par le client est soumise à l'acceptation par écrit d'ADB SAFEGATE par le biais d'une confirmation de commande.
3. Si, lors de l'exécution de la commande, des services ou fournitures autres qu'initialement prévus se révèlent nécessaires, lesdits services ou fournitures feront l'objet de charges supplémentaires, le cas échéant, et d'une commande supplémentaire.
4. Toute annulation de tout ou partie d'une commande par le client doit prendre la forme écrite, même si elle intervient avant la confirmation par le fournisseur. L'annulation requiert l'acceptation écrite du fournisseur pour être valide. Les annulations de produits sur mesure, personnalisés et/ou fabriqués et équipés conformément aux spécifications du client, tels que, notamment, des panneaux d'aires de manœuvre, des RCC, des VDGS ou des systèmes de contrôle, ne seront pas acceptées. Toute modification de tels produits déjà commandés doit être convenue séparément et son incidence sur les délais de livraison et les coûts sera

déterminée au cas par cas. Les annulations de commandes portant sur des produits standard et reçues dans les trois (3) semaines suivant la date de livraison confirmée provoqueront la facturation de quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur des biens annulés. Les annulations reçues plus tôt provoqueront au minimum la facturation de frais de traitement et de tenue de stock de dix pour cent (10 %) de la valeur des biens annulés et n'exempteront pas le client de l'obligation de régler l'exécution (partielle) de la commande, des travaux effectivement commencés et de tous les autres coûts liés à l'annulation.

Les clients sont priés de grouper leurs commandes. Le minimum de commande est fixé à 300,00 € (hors taxes). Toute commande portant sur un montant inférieur à 300,00 € sera facturée 300,00 €.

III. Conservation de titres et transfert de propriété

1. Les travaux resteront la propriété du fournisseur, sans préjudice du point VI ci-après, jusqu'à ce que toutes les revendications vis-à-vis du client auxquelles le fournisseur peut prétendre dans le cadre de la relation commerciale aient été définitivement et pleinement

satisfaites (ci-après « biens retenus »). Le traitement des biens retenus sera exécuté pour le fournisseur en sa qualité de fabricant. Les biens transformés seront considérés comme des biens retenus.

2. Le client sera autorisé à vendre les biens retenus à des acheteurs exclusivement dans le cours normal de ses activités, dans la mesure où le client est à jour dans ses paiements vis-à-vis du fournisseur, à condition que l'acheteur accepte le transfert de propriété à lui seul, si l'acheteur a satisfait à ses obligations de paiement et si les demandes de paiement résultant de la vente sont transférées au fournisseur. Le client ne sera pas autorisé à utiliser les biens retenus d'une autre manière.
3. Le client assurera pour son propre compte les biens retenus contre tous risques de vol, de casse, d'incendie, inondation ou autres dommages pendant toute la durée de son engagement vis-à-vis du fournisseur et fournira la preuve d'une telle assurance sur demande. Par la présente, le client transmet irrévocablement tous les droits portant sur des contrats d'assurance correspondants au fournisseur jusqu'à ce que ses obligations vis-à-vis de

ce dernier soient intégralement satisfaites.

4. Les biens stockés par le fournisseur pour le client doivent être récupérés par le client dans un délai d'un mois suivant la notification transmise par courrier recommandé et l'invitant à venir récupérer ses biens. S'il ne récupère pas ses biens dans ce délai d'un mois, le client renonce à tous ses droits sur ces biens et transfère automatiquement au fournisseur la propriété desdits biens. Une fois ce délai d'un mois passé, le fournisseur sera en droit d'utiliser librement les biens concernés sans devoir dédommager le client ni lui distribuer le produit de cette utilisation.

IV. Conditions de paiement

1. Les paiements seront dus à la date indiquée sur la facture. Sauf spécifications contraires, la période de paiement commence à courir à la date de facturation et le règlement doit être reçu avant l'expiration de ladite période. Si aucune période de paiement n'est indiquée ni sur le devis, ni sur la facture, les paiements seront effectués dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de la facture.
2. Tout montant non réglé à la date d'expiration fera automatiquement et sans

préavis l'objet d'un taux d'intérêt de retard d'un pour cent (1 %) par mois (toute fraction de mois sera considérée comme un mois entier).

3. Tout retard de paiement autorisera automatiquement le fournisseur à suspendre d'éventuelles commandes en cours de traitement. Au bout de trois (3) mois de retard de la part du client, le fournisseur peut résilier le contrat pour ce qui est des travaux non encore exécutés.
4. Tous les coûts, y compris les dépenses légales, induits pour le fournisseur au titre du recouvrement de créances échues seront à la charge du client. Sans que cela n'empêche le fournisseur de recouvrer les coûts supplémentaires induits, un montant forfaitaire fixe de dix pour cent (10 %), calculé sur tous les montants dus mais non réglés, est automatiquement et sans préavis facturé au client au titre de dédommagement pour les frais de recouvrement administratifs et extrajudiciaires induits pour le fournisseur.
5. Les prix s'entendent départ usine, hors frais d'emballage, de port et d'assurance et autres frais supplémentaires (stockage, inspection par des tiers, etc.). Au lieu d'une

facturation séparée du matériau d'emballage, le fournisseur peut demander le renvoi de ce dernier moyennant l'application de redevances d'utilisation et de dépôt. Si des biens ont été commandés à un prix départ usine et que le client demande par la suite au fournisseur d'organiser leur transport, le fournisseur se réserve le droit de facturer le port conformément à sa politique tarifaire en matière de transport.

6. En sus du prix convenu, le client assumera tous les frais accessoires tels que les frais de déplacement, les frais de transport pour les outils manuels et les bagages personnels.
7. En plus du prix convenu, la taxe sur la valeur ajoutée sera facturée au taux alors en vigueur. L'ensemble des taxes, droits de douane et autres charges publiques payables par le fournisseur en Belgique ou ailleurs sera pris en charge ou remboursé par le client.

Si la loi exige que le client réalise une déduction de taxes, le paiement dû par le client sera porté à un montant qui, une fois la déduction réalisée, sera égal au paiement qui aurait été dû si aucune déduction de taxes n'avait été requise.

Le terme de « taxes » désigne tous taxes, prélèvements, impôts, ou autres charges ou retenues d'une nature équivalente (y compris d'éventuels pénalités ou intérêts payables en raison d'un éventuel défaut ou retard de paiement de ces montants) en rapport avec les travaux. L'expression « déduction de taxes » désigne le décompte ou la retenue de taxes, ou encore au titre de taxes, sur un paiement dû en vertu des présentes conditions générales.

V. Période de fourniture et d'exécution de biens ou services

1. Sauf conventions contractuelles expresses et écrites, les délais de livraison sont à considérer comme indicatifs. Le délai de livraison commence à courir après réception d'une commande techniquement et commercialement complète confirmée par le fournisseur. Si un acompte ou une lettre de crédit est nécessaire, le délai de livraison commence à courir à la réception de l'acompte ou, en cas de lettre de crédit, à l'acceptation de la lettre de crédit par le fournisseur. Nonobstant les dispositions du point V.5, le non-respect d'un délai ne saurait en aucun cas justifier une quelconque responsabilité contractuelle pour le fournisseur, ni donner droit à un dédommagement de quelque nature que ce soit.
2. Les livraisons partielles sont autorisées.
3. Tout événement entravant l'exécution par le fournisseur et qui échapperait au contrôle de ce dernier ou qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévu par le fournisseur au moment de la rédaction du contrat (ci-après « cas de force majeure ») provoquera la suspension du délai de livraison pour toute la période pendant laquelle le cas de force majeure rendra la fourniture impossible dans le délai convenu.
4. Si la livraison est reportée en raison d'un événement lié à une action ou omission du client ou à la demande du client, quelle qu'en soit la cause, le client sera automatiquement redevable d'intérêts vis-à-vis du fournisseur en raison de ce report. Si nécessaire, le fournisseur organisera le stockage aux risques du client et une indemnité de stockage de 0,2 % par semaine entamée, calculée sur la valeur des travaux concernés, sera due.
5. Si le fournisseur prévoit qu'il ne pourra livrer dans les temps, il en informera aussitôt le client en indiquant le motif de cette incapacité et, si possible, la date à laquelle la livraison devrait avoir lieu. Si un délai de livraison ferme est convenu expressément par écrit, que le client peut prouver que le fournisseur et seul et directement responsable du retard de livraison et que ce retard a provoqué une perte pour le client, ce dernier pourra prétendre à des dommages-intérêts de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) de la valeur des travaux non livrés ou non exécutés par mois de retard. Toutefois, le montant total agrégé des dommages-intérêts n'excèdera jamais cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux retardés. Les demandes de dommages-intérêts du client pour travaux retardés et en remplacement de l'exécution excédant ces limites sont exclues dans tous les cas de travaux retardés, même en cas d'expiration d'un délai de réalisation des travaux imposé au fournisseur. Les dommages-intérêts visés au présent point V.5 constitueront le recours exclusif du client en cas de livraison tardive.
6. Au bout de trois (3) mois de retard de la part du fournisseur, le client peut résilier le contrat pour ce qui est des travaux non encore exécutés.

7. Si le client souhaite présenter une demande de dommages-intérêts pour livraison tardive, le fournisseur doit en être informé par lettre recommandée dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de livraison initiale, sans quoi le fournisseur sera exempt de toute responsabilité à cet égard.

VI. Transfert des risques

1. Le risque de perte ou de dommage lié aux travaux livrés par le fournisseur sera transmis au client au moment du chargement de ces travaux sur les moyens de transport de l'entreprise chargée de l'acheminement. Toutes les précautions nécessaires seront prises lors du conditionnement. Le transfert sera réalisé selon ce que le fournisseur jugera comme le plus approprié. Sur demande et aux frais du client, les travaux acheminés peuvent être assurés par le fournisseur contre la casse, les dommages lors du transit ou l'incendie. Si les travaux sont érigés par le fournisseur, le risque de perte ou de dommage des travaux sera transféré lors de leur acceptation, conformément au point VII.
2. Si l'acheminement est reporté à la demande du client ou pour des raisons

relevant de la responsabilité du client, le risque sera transmis au client pendant la durée du report. Toutefois, le fournisseur s'engage à contracter de telles assurances aux frais du client à la demande de ce dernier.

VII. Acceptation

1. Dès la réception des travaux ou une fois les services achevés (en cas de différence), le client réalisera un examen complet desdits travaux afin de s'assurer de leur conformité avec le cahier des charges et de détecter d'éventuels dommages et l'absence de composants, le cas échéant. Si le client juge les travaux insatisfaisants, il présentera une réclamation écrite dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de réception des travaux. Si le client ne soumet pas de réclamation dans ce délai, on considèrera qu'il a accepté les travaux.
2. En principe, les travaux ne doivent pas être utilisés avant d'avoir été acceptés. Si le client utilise les travaux avant de les avoir acceptés et hors du cadre d'une éventuelle utilisation test convenue sans l'accord écrit exprès du fournisseur, les travaux seront considérés comme acceptés à partir de la date de début de leur utilisation.

3. Nonobstant les droits découlant du point VIII, le client ne sera pas autorisé à refuser l'acceptation ou à soumettre une réclamation au titre du point VII.1 en cas de défauts insignifiants.

VIII. Garantie

1. Le fournisseur ne peut être tenu responsable de l'exécution spécifique en termes de garantie en cas de vices cachés ou en vertu de tout autre type de garantie (contractuelle) qu'une fois les travaux vendus fournis et sous réserve des limites précisées ci-après.
2. Sauf dans la mesure expressément convenue autrement par écrit par le fournisseur, les éventuelles prétentions pour vices cachés ou toutes autres demandes de garantie (contractuelle) doivent être transmises par courrier recommandé (avec une description du défaut), dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de livraison départ usine et dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la survenue de la cause de la demande de garantie. Au terme de ces délais, aucune suite ne sera donnée à des prétentions de quelque nature que ce soit en cas de vices cachés ou de tout autre type de garantie (contractuelle). Si une

demande de garantie est présentée dans le délai fixé, le fournisseur pourra choisir librement soit de réparer les biens fournis et reconnus comme défectueux, soit de les remplacer en totalité ou en partie. Aucune demande de garantie ne saurait en aucun cas justifier la résiliation de la vente, sauf dans le cas décrit ci-après. Si le vice caché empêche la réparation de l'équipement ou son remplacement, en totalité ou en partie, la vente sera résiliée à la demande du client, qui ne pourra prétendre à de quelconques dommages-intérêts.

3. La période de garantie contractuelle pour l'équipement de remplacement expire au même moment que la période applicable à la garantie d'origine de la livraison initiale.

4. Le fournisseur ne sera pas tenu responsable :

(a) si le client ou un tiers apporte des modifications aux travaux fournis ou les répare sans l'autorisation préalable du fournisseur ;

(b) si le client n'a pas pris immédiatement toutes les mesures adéquates pour limiter un dommage causé par un défaut ;

(c) si le client empêche le fournisseur de corriger un défaut ;

(d) si le client a utilisé les travaux dans un but autre que celui pour lequel ils ont été conçus ;

(e) si le client n'a pas installé ou intégré toutes les améliorations transmises par le fournisseur et qui corrigent ledit défaut ;

(f) pour les cas visés aux points I.7, VIII.5 ou VIII.7, ou

(g) si le client n'a pas informé le fournisseur par écrit du défaut dans le laps de temps requis à compter de la découverte du défaut.

5. Qui plus est, la garantie ne couvre pas les consommables (ampoules, etc.), les écarts insignifiants par rapport aux conditions des travaux convenues, les entraves insignifiantes à l'utilisation, l'usure naturelle ni les dommages survenus, après le transfert des risques, en raison d'une manipulation ou d'une maintenance impropre ou négligente, d'une sollicitation excessive, de matériaux d'exploitation inadaptés, de travaux de construction défectueux, de supports de construction inappropriés ou de facteurs externes particuliers (par ex. chimiques, électrochimiques ou électriques, mais aussi

températures et facteurs atmosphériques) dont on suppose qu'ils ne surviennent pas dans le cadre des travaux, ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles.

6. La garantie logicielle étendue par le client via une interface fournie à cet effet par le fournisseur est limitée à ladite interface.

7. Les composants neufs non fabriqués par le fournisseur sont couverts exclusivement par la garantie légale du fabricant de l'équipement initial.

8. Si le client a transmis une prétention pour vices cachés en vertu du point VIII.2 et qu'aucun défaut dont le fournisseur serait responsable n'est observé, le fournisseur pourra prétendre à des dommages-intérêts pour les frais induits suite à la transmission de ladite prétention.

9. Le client organisera à ses frais le démontage et la réinstallation d'équipements autres que le composant défectueux des travaux dans la mesure nécessaire à la correction du défaut et si aucune connaissance particulière n'est nécessaire au démontage ni à la réinstallation du composant défectueux. Le composant défectueux peut être installé par le client si le fournisseur

a satisfait à ses obligations vis-à-vis du défaut en mettant à la disposition du client un composant réparé ou de remplacement.

10. Le client laissera au fournisseur un laps de temps adéquat, que le fournisseur doit considérer comme raisonnable, pour corriger le défaut. En cas de refus de la part du client, ce dernier ne saurait invoquer la responsabilité du fournisseur.

11. Tous les tests nécessaires dans le cadre de la fourniture des travaux, demandés ou non par le client, seront exécutés aux risques du client et à ses frais s'ils excèdent le cadre des tests standard.

IX. Droits de la propriété intellectuelle

1. Tous les droits, titres et intérêts vis-à-vis de droits de la propriété intellectuelle comprenant, sans s'y limiter, des brevets ou droits d'auteur (ci-après « droits de la propriété intellectuelle ») portant sur les travaux restent la propriété du fournisseur et ne sauraient être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit du fournisseur. Le fournisseur accorde au client le droit personnel, non exclusif et non transférable d'utilisation du logiciel, des dessins ou d'autres documents techniques ou commerciaux

qui sont mis à sa disposition en vertu du contrat.

2. De tels documents et logiciels contenant des droits de la propriété intellectuelle ne peuvent être utilisés qu'aux fins convenues et copiés ou transmis à des tiers qu'avec l'accord écrit spécifique du fournisseur.

3. En cas de violation de droits de la propriété intellectuelle avancée par un tiers vis-à-vis du client, le fournisseur remplacera les travaux à l'origine de ladite violation par des travaux ne violant pas ces droits, ou bien récupèrera les travaux et remboursera le client. Le présent point entraînera la pleine responsabilité du fournisseur en cas de violation de droits de la propriété intellectuelle.

X. Transfert

1. Le client ne sera pas autorisé à transférer tout ou partie du présent contrat et des droits ou obligations qui en découlent à un tiers sans l'accord préalable écrit du fournisseur. Le client informera le fournisseur en cas de fusion, scission, contribution ou vente d'une de ses activités (en totalité ou en partie), ou de toute autre opération similaire, ou encore en cas de modification importante des actionnaires directs ou indirects ou de la gestion du client. Si un quelconque

événement de cette nature est susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits du fournisseur, le point XI s'applique.

2. Le fournisseur sera en droit de transférer tout ou partie du contrat à une entreprise affiliée (« affilié »), c'est-à-dire à n'importe quelle entreprise, société ou toute autre personne morale (« entreprise ») directement ou indirectement contrôlée par le fournisseur, le contrôlant ou contrôlée par une entreprise contrôlant directement ou indirectement le fournisseur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'une entreprise est considérée comme contrôlée directement par une autre si cette autre entreprise détient des parts, des quotas ou des droits de vote représentant au total au moins 50 % des droits de vote pouvant être exprimés lors d'assemblées des actionnaires ; et qu'une entreprise est considérée comme indirectement contrôlée par une autre (« société mère ») s'il existe une chaîne d'entreprises commençant par la société mère et s'achevant par l'entreprise concernée, avec entre ces deux des liens tels que chaque entreprise, sauf la société mère, est contrôlée directement par une ou

plusieurs entreprises situées avant elle.

3. En outre, le fournisseur sera autorisé à transférer tout ou partie du contrat si la durée des obligations qui en découlent excède dix-huit (18) mois, sauf si un tel transfert provoquerait la violation d'intérêts commerciaux raisonnables du client.

XI. Suspension

1. Le fournisseur sera en droit de suspendre son exécution du contrat :

- (a) si le client est en retard d'un quelconque paiement ;
- (b) s'il a de bonnes raisons de penser que, à cause de faits survenus après la conclusion du contrat, des paiements ne seront pas réalisés à temps ou en totalité, sauf si le client fournit suffisamment de garanties ;
- (c) si le client ne satisfait pas à certaines de ses obligations nécessaires à l'exécution ou à la livraison des travaux par le fournisseur, ou
- (d) si la livraison et/ou l'exécution des travaux est entravée par des restrictions à l'exportation ou d'autres restrictions légales pendant plus de trente (30) jours.

2. Si le fournisseur suspend l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat en vertu du point XI.1, ou si le client résilie le contrat pour des motifs dont le fournisseur n'est pas responsable, le client règlera au fournisseur toutes les parties des travaux déjà livrées / exécutées et remboursera tous les frais et dépenses supplémentaires induits pour le fournisseur par une telle résiliation (par ex. paiements à des sous-traitants, coûts liés au temps d'attente, démobilisation et remobilisation, etc.). En outre, le client s'engage à rendre tout ou partie des travaux à la demande du fournisseur. Un tel retour, la revendication de la réserve de propriété ou tout autre événement similaire ne provoquera pas la résiliation du contrat, sauf dispositions contraires fixées par le fournisseur.

3. Au bout de trois (3) mois de suspension du contrat ou des travaux, le fournisseur peut résilier le contrat pour ce qui est des travaux non encore exécutés.

XII. Retour de biens et résiliation

1. Quel que soit le motif de leur retour, les travaux ne peuvent être retournés sans l'autorisation préalable écrite du fournisseur. Tous les

travaux dont le retour a été autorisé doivent être envoyés au fournisseur port payé, aux risques du client.

2. Tout manquement du client à l'exécution de l'une de ses obligations, y compris du fait d'une liquidation, d'une banqueroute, d'une suspension de paiement, d'une demande de mise sous séquestre ou si le client remplit les conditions d'une banqueroute, ou encore tout manquement du client à remplir n'importe laquelle de ses obligations, y compris celle de régler un montant à la date d'exigibilité, autorise le fournisseur à résilier les contrats en cours avec effet immédiat au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au client, sans que le fournisseur ne soit redevable de dommages-intérêts d'aucune sorte. L'annulation ou la résiliation oblige le client à retourner tous les équipements qui lui ont été fournis avant l'annulation ou la résiliation et qui n'auraient pas encore été réglés. Le fournisseur pourra prétendre à des dommages-intérêts à hauteur de dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux concernés, que le client devra régler à première demande du fournisseur, nonobstant le droit du fournisseur à des prétentions

pour d'autres dommages-intérêts.

3. Si le présent contrat est résilié pour des motifs dont le fournisseur est responsable, ce dernier sera uniquement autorisé à recevoir le règlement des parties des travaux réalisées. Le client ne pourra prétendre à d'éventuels dommages-intérêts, sauf en cas d'erreur intentionnelle ou de négligence grave de la part du fournisseur prouvée.

XIII. Pièces de rechange

1. Sauf conventions contraires entre le fournisseur et le client, le fournisseur s'engage à fournir moyennant finance toutes les pièces et pièces de rechange requises (ou équivalents adaptés) soumis à l'usure (logiciels compris) pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de livraison, à l'exception toutefois de composants propres à et/ou produits par des tiers qui ne sont plus produits et/ou ne sont plus disponibles sur le marché. Dans ce dernier cas, si le client l'exige, le fournisseur proposera d'autres pièces de rechange et/ou solutions afin de garantir la poursuite du fonctionnement des travaux. Le prix de telles solutions alternatives peut différer de celui initialement chiffré. Si des pièces de rechange de

nature informatique (par ex. ordinateurs), notamment, doivent être remplacées par des produits neufs mais offrant les mêmes fonctionnalités et qu'une telle opération nécessite la mise en service de nouveaux logiciels ou la modification de logiciels existants, le client assumera tous les coûts liés à une telle mise en service ou modification de logiciels.

XIV. Incapacité d'exécution

1. Si le fournisseur ou le client n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations contractuelles, les principes légaux généraux s'appliquent sous réserve des conditions suivantes.

Si le fournisseur est dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations contractuelles (et qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure), la responsabilité du fournisseur sera limitée au plus faible (i) des dommages effectivement subis par le client en raison de l'incapacité du fournisseur à satisfaire à ses obligations contractuelles, et (ii) d'un maximum de dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie des travaux qui, du fait de l'incapacité du fournisseur à exécuter le contrat, ne peut être efficacement mise en fonctionnement. Tout autre droit du client sera exclu, en particulier les droits à

abroger ou à annuler le contrat, ou encore à réduire le prix ou à demander un quelconque dédommagement.

2. Si un cas de force majeure a eu un effet négatif important sur la nature des travaux ou a une incidence majeure sur les activités du fournisseur, le contrat sera adapté raisonnablement et en toute bonne foi. Si cela n'est pas justifiable d'un point de vue économique, le fournisseur pourra résilier le contrat. Dans tous les cas, le fournisseur sera dédommagé pour les livraisons déjà réalisées. Si le fournisseur souhaite exercer son droit de résiliation, il en informera le client immédiatement après avoir reconnu l'importance de l'événement ; ce principe s'applique même si une extension de la période de livraison a été convenue dans un premier temps avec le client.

XV. Autres demandes de dommages-intérêts

1. Le fournisseur décline toute responsabilité en cas de dommages potentiels liés à un manque de surveillance ou de maintenance, un choc, l'humidité, la corrosion, la contamination, la chaleur ou l'utilisation des travaux à des fins autres que celles prévues ou d'une manière non

conforme aux manuels d'instruction ad hoc.

2. En aucun cas le fournisseur ne saurait être tenu responsable de pertes de profits ou d'interruptions d'activités, de pertes de données (y compris, sans s'y limiter, d'éventuels coûts liés à la récupération et à la restauration de données perdues), de pertes de contrats, de pertes d'opportunités commerciales, de pertes de clientèle, de pertes d'intérêts financiers, de coûts financiers ou de tous dommages indirects, consécutifs ou mineurs, quel que soit le motif de l'action ou les motifs juridiques sur lesquels se fonde une telle prétention.

3. Le fournisseur ne sera pas tenu responsable en cas de dommages à la propriété causés par les travaux après leur livraison et tant qu'ils appartiennent au client, pas plus qu'en cas de dommages aux produits fabriqués par le client ou dont des produits de l'acheteur constituent une partie.

Si le fournisseur est tenu responsable vis-à-vis de tiers de tels dommages, le client devra dédommager le fournisseur, le défendre et le tenir indemne.

4. La responsabilité agrégée du fournisseur en lien avec le champ d'application des

présentes conditions générales pour les dommages à la fois contractuels et extracontractuels est, dans tous les cas, limitée à un plafond de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ou du prix total du contrat, selon le montant le plus faible.

5. Toute limite de responsabilité visée dans le présent contrat s'appliquera également au bénéfice des sous-traitants, employés, directeurs ou agents du fournisseur.
6. Toute responsabilité du fournisseur résultant du présent contrat cessera au terme de la période de garantie des travaux.
7. Toute limite de responsabilité du fournisseur ne s'appliquera pas en cas de négligence grave ou de faute volontaire de la part du fournisseur prouvée, et uniquement dans ce cas.

XVI. Autorisations d'exportation

1. L'exportation des travaux peut nécessiter, par exemple en raison de leur nature ou de leur utilisation, une autorisation officielle (cf. également les indications figurant sur les données de commande, notes de livraison et factures). Sauf conventions contraires, l'obligation de respecter et d'obtenir de telles

autorisations incombe au client.

2. L'obligation du fournisseur d'exécuter les travaux ou d'obtenir d'éventuelles autorisations, en cas d'accord explicite du fournisseur visé au contrat, reste soumise à la condition qu'une telle exécution ou autorisation ne soit pas entravée par des obstacles liés à des exigences nationales ou internationales en matière de douane ou d'échanges commerciaux, par des embargos, par des sanctions ou par toute disposition imposée par les banques du fournisseur.
3. Le client est tenu d'informer le fournisseur de la destination finale si celle-ci diffère du pays du client. Le fournisseur est en droit de refuser la vente si la destination finale n'est pas conforme aux réglementations sur l'exportation, notamment si une telle vente entraînerait une violation des sanctions en vigueur ou des procédures internes du fournisseur. Le fournisseur ne saurait être tenu responsable de la conclusion d'une vente enfreignant la présente clause.

XVII. Lieu d'exécution, juridiction territoriale compétente et for

1. Le lieu d'exécution des travaux du fournisseur est

<p>l'emplacement du site de livraison concerné du fournisseur. S'agissant de l'obligation de paiement du client, le lieu d'exécution sera le lieu de paiement indiqué sur la facture du fournisseur.</p>	<p>d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (Paris ; ci-après le « règlement ») par trois arbitres désignés en vertu dudit règlement.</p>	<p>Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ; Vienne, 1980) sera exclue.</p>
<p>2. Dans la mesure du possible, les éventuels litiges résultant du présent contrat ou en lien avec lui devront être réglés à l'amiable.</p>	<p>4. La langue à utiliser dans le cadre de l'arbitrage sera l'anglais. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles, en Belgique. Le droit de procédure de ce lieu s'appliquera pour les points pour lesquels le règlement n'offre aucune indication.</p>	<p>XVIII. Divers</p>
<p>3. S'il se révèle impossible de trouver un arrangement à l'amiable, tous les litiges résultant du présent contrat ou en lien avec lui, y compris les éventuelles questions concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, seront finalement réglés conformément au Règlement</p>	<p>5. Le contrat ou son objet sera soumis au droit matériel belge ou, si différent, à celui du lieu d'exécution par le fournisseur tel que visé au point XVII.1. L'application de la CVIM (Convention des</p>	<p>1. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales se révèle nulle, les autres dispositions resteront valables. Ce principe ne s'appliquera pas si le respect des présentes conditions générales implique des préjudices excessifs pour l'une des parties.</p> <p>2. La communication électronique (par ex. e-mails) a la même force probante qu'un document signé à la main.</p>